



LES DROITS DE L'AGENT À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

L'agent autorisé à accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit-il l'intégralité de son traitement ?

OUI, ainsi que l'intégralité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (**art. 57** 4° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), et ce même lorsque l'agent bénéficiait d'un temps partiel avant d'être placé en congé de longue maladie (CE, 12 mars 2012, **n° 340829**). La NBI est également maintenue aux fonctionnaires concernés (**art. 2** du décret n° 93-863 du 18 juin 1993).

Le bénéfice des primes et indemnités versées aux agents territoriaux à temps partiel thérapeutique peut être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, de la même manière que pour les agents de l'État (**art. 1^{er}** du décret n° 2010-997 du 26 août 2010), sous réserve qu'une délibération l'ait expressément prévue, faute de quoi leur régime indemnitaire ne sera maintenu qu'au prorata de leur durée effective de service (**rép. min. à la QE n° 14553**, publiée au JOAN du 15 janvier 2019).

Les périodes de travail à temps partiel thérapeutique sont-elles assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à avancement et à promotion du fonctionnaire ?

OUI, par analogie, avec les règles applicables au temps partiel sur autorisation (**art. 60** loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

En outre, ces périodes sont assimilées à des périodes à temps plein pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite et l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie (**circ. min. du 15 mai 2018**).

Les droits à congé annuel et les jours d'ARTT d'un agent à temps partiel thérapeutique sont-ils les mêmes que ceux d'un agent à temps plein ?

NON. Ces droits sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire accomplissant un service à temps partiel sur autorisation (**art. 13-11** du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Dans ces conditions, étant donné que les agents travaillant à temps partiel ont droit à des congés annuels d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (**art. 9** du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004), l'agent « *qui travaille une demi-journée par jour et qui sollicite un congé se prolongeant sur une semaine pourra s'absenter la semaine complète en ayant utilisé seulement 2,5 jours de congés* » (**rép. min. à la QE n° 29671**, publiée au JO AN du 23 mars 2004).

L'agent à temps partiel thérapeutique peut-il être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel ?

OUI. Pendant cette formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'agent est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein. (**art. 13-12** du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

En cas de mobilité, le fonctionnaire à temps partiel thérapeutique bénéficie-t-il de la portabilité de cette autorisation ?

OUI. « *Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.* » (**art. 57** 4° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).